

DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-032
portant autorisation de travaux de reprise de la piste de Péclet
suite glissement de terrain dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Commune de Pralognan-la-Vanoise représentée par Mme le Maire Martine Blanc,

Adresse : 306 avenue Chasseforêt 73710 Pralognan-la-Vanoise

Nature des travaux : Reprise de la piste de Péclet suite glissement de terrain

Localisation du projet : Piste de Péclet, Commune de Pralognan la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant le glissement de terrain survenu le 22 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de reprendre la partie effondrée de la piste à usages agricoles et touristiques ;

Considérant le rapport d'évènement du service de restauration des terrains de montagne du 12 juillet 2024 ;

Considérant les échanges tenus lors de la visite sur site le 16 juillet 2024 en présence d'agents du Parc et du Directeur des Services Techniques de Pralognan-la-Vanoise ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Pralognan-la-Vanoise représentée par Mme Martine Blanc, est autorisée à réaliser des travaux de reprise de la piste de Péclet suite glissement de terrain dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Pralognan-la-Vanoise et autres entreprises ou personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



Les travaux consistent en :

- La pose d'un revers d'eau en bois en amont de l'effondrement ;
 - Le curage de la terre saturée en eau ;
 - La pose de drains routiers PVC enrobé en géotextile ;
 - Mise en place de l'enrochement à sec et de matériaux drainants ;
 - Pose de barbacanes ;
1. Suivi de chantier
- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;
 - Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc ;
 - Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.
2. Conduite du chantier
- **Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces invasives ;**
 - **Les engins devront circuler uniquement sur les pistes et le couloir d'accès à la zone de prélèvement de matériaux définis sur place en présence du Parc national de la Vanoise (voir annexe) ;**
 - Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant).
 - Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
 - Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
3. Prescriptions techniques
- **La reprise de la piste devra être réalisée dans la continuité de l'emprise existante sans élargissement ;**
 - **Les travaux seront réalisés uniquement avec des matériaux prélevés sur place :**
 - o **blocs non ancrés dans le sol en bordure immédiate de piste pour la réalisation de l'enrochement à sec sur environ une longueur 5 m et 2 m de hauteur**
 - o **matériaux drainants dans la zone de prélèvement préalablement déterminée avec les agents du Parc national de la Vanoise (50 m3 maximum) ;**
 - Aucun apport de matériaux extérieur ne sera opéré ;
 - Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
 - Le prélèvement dans le pierrier sera opéré sans créer de rupture de pente de manière à minimiser l'impact paysager ;
 - La pose d'un revers d'eau devra être prévu en amont afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 juillet 2024

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
Xavier EUDES
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

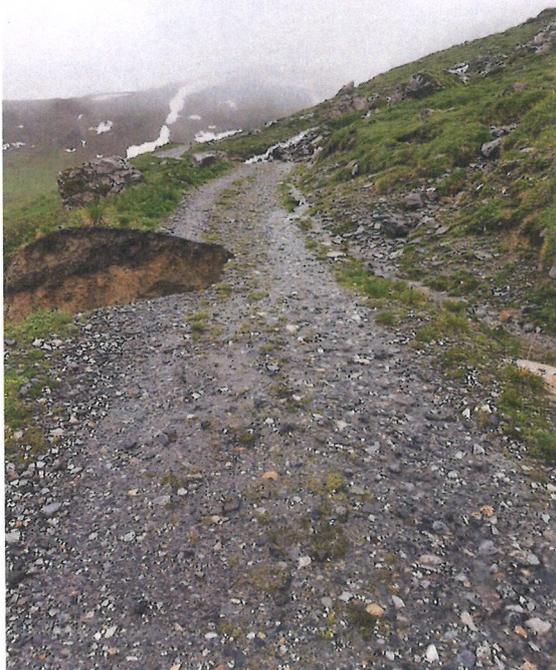
19.07.2024

Annexes : Plans de situation et d'organisation de chantier, photographies et schéma de principe de reprise de la piste

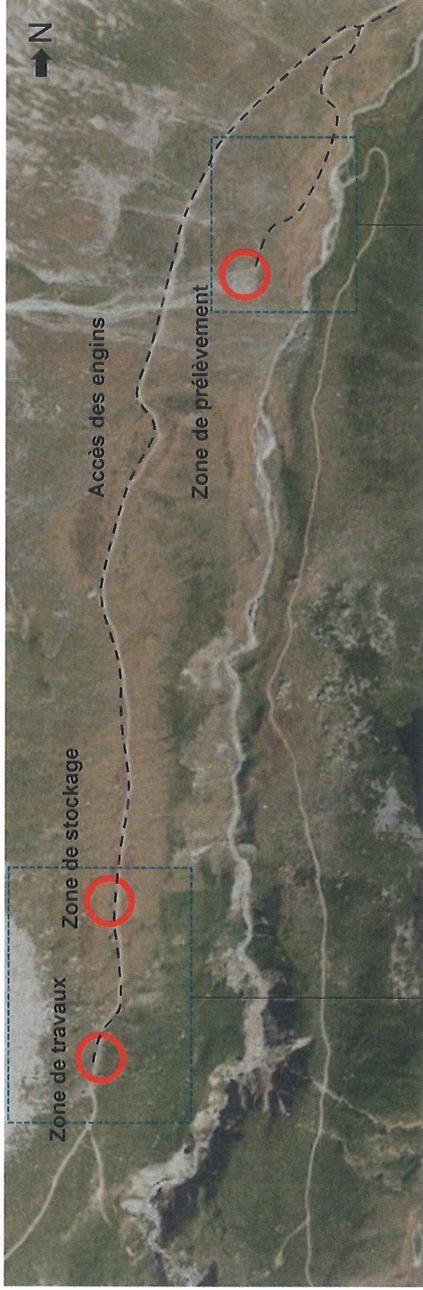
Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise



Annexe 1 : Plans de situation et photographies du glissement de terrain



Annexe 2 : Plan d'organisation de chantier



Annexe 3 : Schéma de principe de reprise de la piste

